



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Directeur Général

Bruxelles, le 12 juin 2020
DEVCO/KD

Envoyé uniquement aux adresses électroniques

██████████@rivacyinternational.org et ██████████@privacyinternational.org

Objet: Votre demande d'accès à des documents — Réf. GESTDEM 2020/0660

Monsieur / Madame,

Nous nous référons à votre courrier électronique du 31 janvier 2020, dans lequel vous avez introduit une demande d'accès à des documents, enregistrée le 4 février 2020 sous le numéro de référence susmentionné. Nous nous référons également à notre courrier électronique du 20 février 2020¹, par lequel le délai de traitement de votre demande a été prolongé de 15 jours ouvrables conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, ainsi que de notre courrier électronique du 13 mars 2020², vous informant que le traitement de votre demande est confronté à des retards et prend plus de temps que prévu.

1. PORTÉE DE VOTRE DEMANDE

Dans votre demande, vous demandez l'accès à:

'... une copie de tous les documents détenus par votre institution, en tant que partenaire responsable du financement, concernant les projets suivants

- *«Contrat de réforme sectorielle/Appui à la réforme de l'état civil en Côte d'Ivoire» (Référence : T05-EUF-SAH-CI-01)*
- *«Programme d'appui au renforcement du système d'information de l'état civil et à la création d'un fichier national d'identité biométrique — Sénégal» ((Référence : IATI ID XI-IATI-EC_DEVCO_T05-EUF-SAH-SN-07)*

[...] les documents comprennent, sans s'y être limités : tous les documents officiels et non officiels, électroniques et sur papier, les modalités de travail, les modèles, les bases de données, les rapports, les études, les documents d'orientation ou de les prises de positions internes ou publiques, les révisions, les procès-verbaux, les statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service, contrats, accords, reçus,, audits, évaluations des risques et des impacts, formulaires, demandes, lettres, courriels, décisions..'

¹Réf. Ares (2020) 1092261-20/02/2020.

²Réf. Ares (2020) 1560089-13/03/2020.

Nous considérons que votre demande porte sur les documents détenus jusqu'à la date de votre demande initiale, soit le 31 janvier 2020. Sur la base de votre demande, nous avons identifié les documents énumérés à l'annexe de la présente lettre.

Note explicative:

- Au Sénégal, la phase de diagnostic et de formulation a été réalisée par CIVI.POL. Les contrats de la phase opérationnelle sont en cours de préparation avec CIVI.POL et ENABEL.
- En Côte d'Ivoire, la convention de financement avec le gouvernement ivoirien et le contrat d'assistance technique avec CIVI.POL n'ont pas été signés.

2. ÉVALUATION ET CONCLUSIONS AU TITRE DU RÈGLEMENT (CE) N° 1049/2001

Après avoir examiné les documents demandés en vertu des dispositions du règlement (CE) n°1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents, nous sommes parvenus à la conclusion que la majorité d'entre elles peuvent être divulguées en totalité ou en partie, tandis que l'accès doit être entièrement refusé pour certains documents.

2.1. COMMUNICATION INTÉGRALE DES DOCUMENTS

Un accès complet est accordé aux documents suivants:

- Annexe I - Conditions générales des marchés de services (document 3.2), Annexe II - Termes de référence du contrat T05-EUF-SH-SN-07-01 (document 3.3) et Annexe VII — Rapport sur les constatations factuelles et termes de référence pour une vérification des dépenses (document 3.8).

Vous êtes autorisé(e) à réutiliser gratuitement ces documents à des fins tant commerciales que non commerciales à condition d'en citer la source et de ne pas en altérer le sens ou le message originels. Veuillez noter que la Commission n'assume pas la responsabilité des conséquences éventuelles de la réutilisation.

- Modifications apportées au calendrier mentionné à l'annexe III sur l'organisation et la méthodologie du service contractuel n° T05-EUF-SH-SN-07-01 (Documents 4.2, 5.2 et 6.2).

Veillez noter que ce document qui émane de tiers vous est divulgué sur la base du règlement (CE) n° 1049/2001. Toutefois, cette divulgation est sans préjudice des règles en matière de propriété intellectuelle, qui peuvent limiter votre droit de reproduire ou d'exploiter le document publié sans l'accord de la partie dont il émane, qui peut détenir sur ce document un droit de propriété intellectuelle. La Commission européenne n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne sa réutilisation.

- Rapport de formulation: Note de démarrage (Doc. 7.2), Rapport de démarrage (Doc. 7.3) et Rapport de diagnostic institutionnel (Doc. 7.4)

Veillez noter que ces documents sont des rapports réalisés par des experts externes. Ils ne reflètent pas la position de la Commission et ne peuvent être cités comme tels.

2.2 DIVULGATION PARTIELLE DES DOCUMENTS

Après examen des documents demandés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents, nous sommes parvenus à la conclusion que les documents (1), (2), (3.1), (3.4), (4.1), (5.1), (6.1), (7.1), (7.5), (7.6), (7.7), (7.8), (8), (9.1), (9.2), (9.3), (9.4), (9.5) et (10.1) pouvaient être partiellement divulgués. Certaines parties des documents ont été rendues illisibles, des exceptions au droit d'accès prévues à l'article 4 dudit règlement rendant leur divulgation impossible.

La divulgation partielle renvoie également aux parties des documents qui ont été expurgés, étant donné qu'ils contiennent des informations qui ne tombent pas sous le champ d'application de votre demande. C'est le cas des documents sous les numéros (1) et (2); les parties ne relevant pas du champ d'application de votre demande, à savoir les discussions relatives à d'autres projets présentés en vue de leur approbation, ont été retirées.

Les raisons détaillées justifiant la divulgation partielle des documents sont exposées ci-après.

2.2.1 Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu

En ce qui concerne les documents énumérés ci-dessous, l'exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu prévue à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001 rend impossible leur divulgation complète, car ils contiennent les données à caractère personnel suivantes:

- Les procès-verbaux des comités opérationnels du Fonds fiduciaire d'Afrique, portant approbation des deux projets (documents 1 et 2) contiennent des données à caractère personnel, en particulier les noms, fonctions et initiales du personnel de la Commission.
- Les conditions particulières et les avenants au contrat de services T05-EUF-SH-SN-07-01 (Documents 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1) contiennent des données à caractère personnel, en particulier les noms, fonctions et signatures du partenaire chargé de la mise en œuvre et des représentants de la Commission européenne.
- L'annexe III du contrat de services T05-EUF-SH-SN-07-01 sur l'organisation et la méthodologie (Document 3.4) contient des données à caractère personnel, en particulier des noms et des références au curriculum vitae des experts proposés par le partenaire chargé de la mise en œuvre.
- Schéma directeur informatique (Doc. 7.6) contient des données à caractère personnel, en particulier les noms des personnes interrogées.
- Le procès-verbal du comité de pilotage de 12.12.19 concernant le projet d'état civil au Sénégal (Document 8) contient des données à caractère personnel, en particulier les noms des personnes assistant à la réunion.
- La correspondance officielle entre la délégation de l'UE à Dakar et le gouvernement (Documents 9.1 à 9.5) contient des données à caractère personnel, en particulier des signatures et des adresses électroniques.
- Lettre du 04.12.18 de la délégation de l'UE à Abidjan au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité (Document 10.1) contient une signature manuscrite et des coordonnées des personnes physiques.

L'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement sur la protection des données³ ne permet pas la transmission de ces données à caractère personnel, sauf si vous prouvez qu'il est nécessaire qu'elles vous soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public et s'il n'existe aucune raison de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. Dans votre demande, vous n'exprimez pas le souhait d'avoir accès à ces données à caractère personnel, pas plus que vous n'avancez d'arguments visant à établir la nécessité que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public.

Par conséquent, nous concluons que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001, l'accès aux données à caractère personnel contenues dans les documents demandés ne peut pas être accordé, étant donné que la nécessité d'obtenir un accès à celles-ci dans un but d'intérêt public n'a pas été démontrée et qu'il n'existe aucune raison de penser que la divulgation des données à caractère personnel en question ne porterait pas atteinte aux intérêts légitimes des individus concernés.

2.2.2 Protection des intérêts commerciaux, y compris la propriété intellectuelle

L'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 dispose que «[I] es institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, [...] à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé».

Les parties occultées de l'annexe III - Organisation et méthodologie du projet d'état civil au Sénégal (document 3.4) font référence à la méthodologie spécifique proposée par le partenaire chargé de la mise en œuvre; des informations sur l'organisation interne et l'approche de l'assistance technique et sur leur méthode de sélection des experts; la répartition des tâches et des lignes directrices de travail adressées aux experts long et court terme; savoir-faire et stratégie spécifiques du partenaire chargé de la mise en œuvre; les références aux relations administratives avec l'autre partenaire chargé de la mise en œuvre; les références à la logistique et aux procédures administratives internes; les références aux réunions internes pour préparer la stratégie ou faciliter le suivi; explications sur les systèmes internes de suivi et d'évaluation de Civi.Pol sur les activités et sur le personnel du projet; les ressources personnelles et financières et le type d'expertise affectée à chaque activité; les orientations données aux experts engagés en matière de santé et de sécurité; les lignes directrices sur la gestion du projet; certaines spécifications concernant les références données sur des projets antérieurs déjà mis en œuvre par Civi.Pol.

Les parties occultées du Rapport narratif de la phase de formulation du projet d'état civil au Sénégal (document 7.1 et les annexes jointes en tant que documents 7.5, 7.6, 7.7 et 7.8) contiennent des références à la méthodologie utilisée pour élaborer et exécuter les activités ainsi qu'aux méthodes d'établissement de rapports; l'approche et méthodologie utilisées pour l'analyse des données collectées ou l'élaboration d'études ou de lignes directrices.

Compte tenu de la valeur concurrentielle de ces informations, la divulgation des parties non divulguées des documents susmentionnés porterait atteinte à la protection des intérêts du partenaire chargé de la mise en œuvre qui l'a présentée, étant donné que la mise à disposition de ces informations dans le domaine public affecterait sa position concurrentielle future⁴.

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁴ L'exception relative aux intérêts commerciaux peut également s'appliquer aux entités non commerciales. Arrêt du 21 octobre 2010, Kalliope Agapiou Joséphidès contre Commission européenne et Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA), T-439/08, ECLI:EU:T:2010:442, points 127 à 128.

Par conséquent, il existe un risque réel et non hypothétique que l'accès du public aux informations susmentionnées porte atteinte aux intérêts commerciaux, y compris la propriété intellectuelle, du partenaire chargé de la mise en œuvre. Nous concluons donc que le refus d'accès aux parties non retenues des documents énumérés ci-dessus est effectué sur la base de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret (protection des intérêts commerciaux, y compris la propriété intellectuelle), du règlement (CE) n° 1049/2001.

Veillez noter que les documents qui émanent de tiers vous sont divulgués sur la base du règlement (CE) n° 1049/2001. Toutefois, cette divulgation est sans préjudice des règles en matière de propriété intellectuelle, qui peuvent limiter votre droit de reproduire ou d'exploiter les documents publiés sans l'accord de la partie dont ils émanent, qui peut détenir sur ces documents un droit de propriété intellectuelle. La Commission européenne n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne leur réutilisation.

2.3 DOCUMENTS NON DIVULGUÉS

Nous avons le regret de vous informer que votre demande ne peut être acceptée pour les documents (3.5), (3.6), (3.7), (4.3), (4.4), (5.3), (6.3), (7.9), et (10.2) dans la mesure où la divulgation est empêchée par des exceptions au droit d'accès prévu à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001. Nous avons examiné s'il était possible d'accorder un accès partiel aux documents demandés en vertu de l'article 4, paragraphe 6, dudit règlement, mais aucun accès partiel significatif ne pourrait être accordé sans porter atteinte aux intérêts protégés en vertu de l'article 4 du règlement.

2.3.1 Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu

L'annexe IV du contrat de services au Sénégal, ainsi que ses modifications, portent sur le CV des principaux experts, contiennent des données à caractère personnel, en particulier les noms, coordonnées et expérience professionnelle de chaque expert proposé par le partenaire chargé de la mise en œuvre (documents 3.5 et 4.3).

Pour plus de détails sur l'application de cette exception, voir la section 2.2.1 de la présente lettre.

2.3.2 Protection des intérêts commerciaux, y compris la propriété intellectuelle

L'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 dispose que «[I] es institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, [...] à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé».

Les documents suivants n'ont pas été divulgués:

- Annexe V — Budget prévisionnel du contrat de services (documents 3.6, 4.4, 5.3 et 6.3);
- Annexe VI — Fiche d'identification financière (document 3.7);
- Rapport financier (Document 7.9).

Ces documents contiennent des informations sur les prix spécifiques soumis par le partenaire chargé de la mise en œuvre ainsi que des informations financières sensibles, y compris des précisions sur l'identification financière du partenaire chargé de la mise en œuvre.

La divulgation, au grand public, de ces informations porterait atteinte à la protection de l'expertise et de la stratégie du partenaire de mise en œuvre concerné et, partant, à sa puissance commerciale.

En outre, le Tribunal a souligné que, «en principe, les informations précises relatives à la structure des coûts d'une entreprise constituent des secrets d'affaires dont la divulgation à des tiers est susceptible de porter atteinte à ses intérêts commerciaux»⁵.

En conséquence, il existe un risque réel et non hypothétique que l'accès du public aux informations susmentionnées porte atteinte aux intérêts des partenaires chargés de la mise en œuvre, y compris la propriété intellectuelle. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001, nous concluons que l'accès aux CV des experts principaux de l'annexe IV (documents 3.5 et 4.3) ne peut être accordé, car cela constituerait une divulgation non autorisée de données à caractère personnel. En outre, l'accès à l'ensemble de l'annexe III — Budget prévisionnel (documents 3.6, 4.4, 5.3 et 6.3); ainsi que l'annexe VI contenant la Fiche d'identification financière (document 3.7) et le rapport financier (document 7.9) doivent être refusés sur la base de l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret (protection des intérêts commerciaux, y compris la propriété intellectuelle), du règlement (CE) n° 1049/2001.

2.3.3 Protection des relations internationales

L'article 4, paragraphe 1, point a), troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 prévoit que les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne (...) les relations internationales.

En ce qui concerne la protection des relations internationales, le Tribunal de l'Union européenne a reconnu que les institutions disposent d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elles examinent si l'accès à un document est susceptible de porter atteinte à l'intérêt public⁶. En plus, le Tribunal a prononcé que la façon dont les autorités d'un pays tiers perçoivent les décisions de l'Union est une composante des relations établies avec ce pays tiers, soulignant, en même temps que de ce ressenti dépendent en effet la poursuite et la qualité de ces relations⁷.

Le document suivant n'a pas été divulgué:

- Lettre du 28.06.19 de la délégation de l'UE à Abidjan au Directeur du Cabinet du Premier Ministre (Document 10.2)

Le document auquel vous demandez accès est une lettre de la Délégation de l'Union européenne adressée aux Autorités de Côte d'Ivoire concernant des détails non engageants sur la préparation d'un projet d'appui budgétaire financé par l'Union européenne. Une telle procédure est fondée sur une relation de confiance entre l'UE et le pays partenaire. Une divulgation unilatérale par l'Union de cette lettre, qui n'était qu'un document préparatoire, pourrait endommager la confiance mutuelle et par conséquent porter atteinte aux relations de l'UE avec la Côte d'Ivoire et aux intérêts de l'UE.

Par conséquent, nous concluons que le document (10.2) ne peut pas être divulgué, en vertu de l'exception énoncée à l'article 4 paragraphe 1, point a) troisième tiret du règlement (EC) n° 1049/2001, dans la mesure où leur divulgation porterait atteinte aux relations internationales de l'UE avec la Côte d'Ivoire.

⁵ Arrêt du 30 janvier 2008, Terezakis contre Commission européenne, T-380/04, EU:T:2008:19, point 95.

⁶ Arrêt du 25 avril 2007, WWF European Policy Programme contre Conseil de l'Union européenne, T-264/04, ECLI:EU:T:2007:114, point 40.

⁷ Arrêt du 27 février 2018, CEE Bankwatch Network contre Commission européenne, T-307/16, ECLI:EU:T:2018:97, points 89 – 90.

2.4 ABSENCE D'INTÉRÊT PUBLIC SUPÉRIEUR JUSTIFIANT LA DIVULGATION

L'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001 s'applique, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation des documents. Un tel intérêt doit, d'une part, être public et, d'autre part, l'emporter sur le préjudice causé par la divulgation.

Dans votre demande, vous ne présentez aucun raisonnement indiquant un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des documents demandés. Nous n'avons pas non plus été en mesure d'identifier un intérêt public susceptible de l'emporter sur les intérêts protégés par l'article 4, paragraphe 2, premier tiret du règlement (CE) n° 1049/2001. Nous concluons donc que la protection des intérêts commerciaux prévaut.

Veillez également noter que l'article 4, paragraphe 1, point a) troisième tiret et point b), du règlement (CE) n° 1049/2001 revêtent un caractère absolu et n'incluent pas la possibilité de démontrer l'existence d'un intérêt public supérieur.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, vous êtes en droit d'adresser à la Commission une demande confirmative l'invitant à réviser sa position.

Le cas échéant, la demande confirmative doit être envoyée au secrétariat général de la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la présente à l'adresse suivante::

Commission européenne
Secrétariat général
Transparence, gestion des documents & Accès aux documents (SG/C.1)
BERL 7/076
B-1049 Bruxelles
ou par courriel électronique à: sg-acc-doc@ec.europa.eu

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de notre haute considération.



Annexes: Liste des documents
 Divulgation totale ou partielle des documents